

STATUTS DE L'ASSOCIATION
ÉCOLE DE MUSIQUE
DU « PAYS DE ROUFFACH, VIGNOBLES ET CHÂTEAUX »

I – Objet de l'Association

Article 1

L'association est dénommée :
ÉCOLE DE MUSIQUE DU « PAYS DE ROUFFACH, VIGNOBLES ET CHÂTEAUX »

Les personnes physiques ou morales qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, constituent une association de droit local, inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Guebwiller.

L'association est régie par les lois en vigueur en matière d'associations, notamment par les articles 21 à 79 du Code Civil Local et par les présents statuts.

Article 2

L'association a pour objet l'initiation et la formation musicale théorique et pratique des jeunes et des adultes, ainsi que de toute forme d'animation culturelle et d'éducation populaire.

Ses missions particulières consisteront à :

- Faire découvrir la musique aux enfants de 4 à 6 ans, en leur proposant des cours d'éveil musical ;
- Assurer une formation musicale théorique et pratique aux élèves ;
- Organiser des auditions annuelles publiques ;
- Soutenir la pratique collective (ensembles de jeunes) ;
- Assurer la préparation aux examens réalisés dans le cadre du CDMC (Conseil Départemental pour la Musique et la Culture).

L'enseignement musical est dispensé dans chacune des communes de la Communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » ainsi que, si le nombre d'élèves le permet, dans tout autre lieu défini par le conseil d'administration.

Les actions menées par l'École de Musique du « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » se feront en concertation avec l'ensemble des sociétés de musique de la Communauté de communes.

L'association s'interdit toutes activités, discussions ou manifestations pouvant présenter un caractère syndical, politique ou religieux.

II – Administration et fonctionnement

Article 3

Le siège de l'association est fixé au siège de la Communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux », 4 rue de Bâle à Rouffach. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4

La durée de l'association est illimitée. L'année sociale court du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Article 5

L'association est composée de membres de droit, de membres participants et de membres associés.

Sont membres de droit :

- Les représentants de la Communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » ;
- Toute personne physique ou morale subventionnant à titre régulier les activités de l'association ;
- Les représentants des sociétés de musique de la Communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » ;

Sont membres participants les représentants légaux des bénéficiaires de l'enseignement musical dispensé par l'association âgés de moins de seize ans et les bénéficiaires eux-mêmes lorsqu'ils sont âgés de plus de seize ans, l'âge étant apprécié au premier jour de l'année sociale considérée.

Sont membres associés les personnes morales ou physiques dont l'action ou l'intervention personnelle servent de façon particulière la cause de l'association.

Article 6

L'admission de nouveaux membres de droit peut être prononcée par les membres de droit décidant à l'unanimité. Les membres de droit sont dispensés du paiement d'une cotisation.

La qualité de membre participant s'obtient par l'adhésion pour soi-même ou pour un descendant légal âgé de moins de seize ans aux activités de l'association contre acquittement d'une cotisation annuelle votée annuellement par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Article 7

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée par écrit au président de l'association ;
- non-paiement de la cotisation annuelle ;
- radiation prononcée pour un motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir ses explications ;
- dissolution de la personne morale ayant la qualité de membre.

Article 8

L'association est administrée par un conseil d'administration de 29 à 36 membres dont la composition est la suivante :

- le Président et les représentants de la Communauté de Communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » 10 à 12 sièges
- les sociétés de musique (au moins un représentant par société) 8 à 10 sièges
- les autres personnes physiques ou morales subventionnant l'association à titre régulier 1 à 2 sièges
- les membres participants et associés (si possible un représentant par commune) 10 à 12 sièges

Les représentants de la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » sont désignés par le conseil communautaire pour la durée de leur mandat.

Les représentants des sociétés de musique sont désignés par chacune des sociétés de musique locales.

Les membres participants et associés sont élus par l'assemblée générale à la majorité absolue des votants au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour pour une année sociale. Ils sont rééligibles chaque année.

Un salarié de l'association ne peut en être administrateur.

Article 9

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an ainsi que sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout administrateur absent ou empêché peut donner à un de ses collègues le mandat de le représenter. Toutefois, un même administrateur ne peut disposer de plus de deux voix, y compris la sienne.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance et le secrétaire.

Le directeur de l'école de musique participe au conseil d'administration sans toutefois disposer de voix délibérative.

Article 10

Le conseil d'administration peut désigner des responsables locaux dans une ou plusieurs communes.

Article 11

Le conseil d'administration est investi par les présents statuts des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, décider et réaliser toutes les opérations relatives à son objet dans le cadre des

résolutions votées par l'assemblée générale. Il délègue au bureau et au président les pouvoirs nécessaires pour la gestion de l'association et l'exercice de leurs fonctions.

Article 12

Le bureau est élu, poste par poste, parmi les membres du conseil d'administration.

Il comprend un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et des assesseurs dont le nombre est déterminé par le conseil d'administration.

Tous les administrateurs élus au bureau sont renouvelables tous les ans. Ils sont rééligibles.

Le bureau se réunit toutes les fois que l'intérêt de l'association l'exige. Il a tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires de l'association.

Article 13

Le président du conseil d'administration représente seul l'association à l'égard des tiers. Il prend le cas échéant, après avis du bureau, toutes les décisions que l'Assemblée générale ou le conseil d'administration ne se seraient pas réservées. Il a tous les pouvoirs nécessaires pour la bonne gestion des affaires sociales, notamment :

- nommer et révoquer, après avis du Bureau, le directeur et les employés de l'association et fixer le montant de leur rémunération ;
- recevoir les sommes dues à l'association et en donner bonne et valable quittance ;
- payer les sommes dues par l'association et s'en faire délivrer quittance ;
- faire ouvrir un compte de dépôt de fonds au nom de l'association, effectuer tous dépôts et retraits de fonds sur sa signature, signer tous les chèques et virements ;
- signer tous contrats, tous actes de vente ou d'achat, de prêt ou d'emprunt avec ou sans constitution d'hypothèque ;
- ester en justice au nom de l'association, tant en demandant qu'en défendant.

Les pouvoirs énoncés ci-dessus sont indicatifs et non limitatifs.

Toute faculté est donnée au Président pour déléguer sa signature au trésorier, au secrétaire, au directeur ou à toute personne accréditée par le bureau.

Article 14

Les fonctions du Président, des membres élus du Conseil d'administration et des membres du Bureau sont gratuites. Toutefois, le conseil d'administration peut décider de rembourser au Président et aux Administrateurs les dépenses qu'entraîneraient pour eux l'exercice de leurs fonctions.

Article 15

Le Conseil d'administration établit un règlement intérieur qui devra être respecté par les membres et les salariés de l'association.

III – Assemblée générale

Article 16

L'Assemblée générale de l'association se compose comme suit :

- les membres de droit tel que définis à l'article 5
- tous les membres participants
- tous les membres associés

Article 17

L'Assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale se réunit également sur convocation du Conseil d'administration toutes les fois que ce dernier juge que l'intérêt de l'association l'exige ou à la demande de 1/3 de ses membres.

Dans tous les cas, la convocation sera accompagnée d'un ordre du jour et adressée aux différents membres au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Article 18

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé par le Conseil d'administration sur proposition du président.

Sur rapport du Conseil d'administration et dans le cadre des dispositions de l'article 2, l'Assemblée générale détermine souverainement la politique générale de l'association.

L'Assemblée générale est présidée par le Président assisté du Bureau.

Les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association, les comptes des exercices sont présentés à l'assemblée générale pour approbation.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à son ordre du jour. Les délibérations sont prises à la majorité des voix valablement exprimées. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès verbaux signés du président et du secrétaire.

IV – Régime financier

Article 19

Les recettes de l'école de musique se composent :

- des cotisations des membres participants ;
- des souscriptions, dons et legs, fonds de concours ou subvention de toute nature attribués à l'école de musique ;
- de tous revenus ou capitaux dégagés dans l'exercice de son objet, notamment les frais d'écologie ;
- des ressources créées à titre exceptionnel.

Article 20

L'année budgétaire coïncide avec l'année sociale.

Article 21

Deux réviseurs aux comptes sont désignés chaque année par l'assemblée générale avec mission de rapporter sur les comptes de l'exercice écoulé.

V – Modification des statuts et dissolution

Article 22

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition, soit du conseil d'administration, soit de la moitié des membres de l'association.

La décision de modification des statuts doit être prise par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres. Si le quorum n'est pas atteint, il sera prévu la convocation d'une seconde assemblée générale qui pourra délibérer quelque soit le nombre de membres présents

Article 23

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'assemblée générale sur proposition, soit du conseil d'administration, soit de la moitié des membres de l'association.

La décision de dissoudre l'association doit être prise par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres. Si le quorum n'est pas atteint, il sera prévu la convocation d'une seconde assemblée générale qui pourra délibérer quelque soit le nombre de membres présents

Article 24

Le conseil d'administration est tenu de déclarer au Tribunal d'Instance de Guebwiller :

- les modifications apportées aux présents statuts
- les changements survenus au sein du conseil d'administration.

Article 25

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale. Après recouvrement des créances, paiement de toutes les dettes et charges de l'association ainsi que les frais de liquidation, l'actif disponible est attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires.

Article 26

Tous pouvoirs sont donnés au président ou, à défaut, à un membre de l'association désigné par lui, pour accomplir les formalités d'inscription et de publicité.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 30 mai 2012.

Fait à ROUFFACH,
Le 30 mai 2012

Jean-Michel STRASBACH, Président

Anne HERQUÉ, Vice-Présidente

Pierre ISNER, Vice-Président

Guy FARIEZ, Trésorier

Sabine GABIAM, Secrétaire

Marie-Paule BURR, Assesseur

Michel FUHRER, Assesseur

Bertrand HANAUER, Assesseur

Bernard LAMEY, Assesseur